

SESSION 2019

CONCOURS EXTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B

Épreuve n°2 :

Épreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des 4 options proposées.

Pour chaque option, le questionnaire à réponse courte comporte des questions communes et des questions propres à l'option choisie.

ATTENTION

Vous devez impérativement composer au titre de l'option que vous avez choisie lors de votre inscription au concours. Si l'option traitée ne correspond pas à l'option choisie, les réponses ne donneront pas lieu à correction.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Ne pas écrire au crayon de papier

La calculatrice et le plan comptable sont autorisés uniquement pour l'option comptabilité et finance.

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire ou de tout matériel électronique est rigoureusement interdit.

Vous devez impérativement vous abstenir de signer ou d'identifier votre copie.

Ce sujet comporte 29 pages, numérotées 1 à 29.

- **Questions communes à toutes les options (2 à 12) ;**
- **Questions relatives à l'option choisie lors de l'inscription au concours :**
 - **Gestion des ressources humaines dans les organisations (13 à 17)**
 - **Problèmes économiques et sociaux (18 à 20)**
 - **Comptabilité et finance (21 à 25) ;**
 - **Enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne (26 à 29) ;**

ATTENTION : Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez-en un autre au responsable de salle.

Concours : SA CLASSE NORMALE SESSION 2019 SUJET EXTERNE COMMUN

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

QUESTIONS COMMUNES A TOUTES LES OPTIONS : (à traiter obligatoirement)

I – QUESTIONS COMMUNES (pages 2 à 24 incluse) (10 points)

A partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

Question 1 Quelles sont les obligations en matière d'instruction des enfants ? (4 points)

Question 2 Quelles sont les modalités de contrôle de l'instruction à domicile ? (6 points)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n°2016-1452 du 28 octobre 2016 relatif au contrôle de l'instruction dans la famille ou des établissements d'enseignement privés hors contrat

NOR : MENE1624093D

Public concernés : enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent une instruction dans leur famille, élèves soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent une instruction dans les classes des établissements d'enseignement privés hors contrat, parents des enfants et des élèves concernés, dirigeants et personnels des établissements d'enseignement privés hors contrat.

Objet : modalités du contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités du contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat. Dans le cadre de la vérification de la progressivité des apprentissages, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut désormais se référer aux objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille. Le décret précise également les modalités selon lesquelles s'exerce le contrôle de l'instruction dans la famille.

Références : le code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de ce décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.122-1-1, L.131-1-1, L.131-10, L.131-12, L.311-1 et L.442-2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 9 juin 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D.131-12 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D.131-12. – L'acquisition des connaissances et compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués et de l'organisation pédagogique propre à chaque établissement ».

Art.2 – Après l'article D.131-12 du même code, sont ajoutés les articles R.131-13 et R.131-14 ainsi rédigés :

« Art.R.131-13. – Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

« Art.R.131-14. – Lorsque l'enfant reçoit une instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation se déroule sous la forme d'un entretien avec les personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce dernier. Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre. L'enfant effectue ensuite des exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et son état de santé, destinés à apprécier ses acquisitions dans le cadre fixé aux articles D.131-12 et R.131-13. »

Art.3 – La ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 octobre 2016,

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,

De l'enseignement supérieur

Et de la recherche,

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

DOCUMENT 2

Obligation scolaire

Instruction dans la famille

NOR : MENE1709043C - circulaire n° 2017-056 du 14-4-2017 MENESR - DGESCO B3-3 - INTÉRIEUR

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfètes et préfets de département ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Références : code de l'éducation :

- partie législative : articles L. 131-1-1, L. 131-2, L. 131-5, L. 131-6, L. 131-10 et L. 131-11

- partie réglementaire : articles R. 131-2, R. 131-3, R. 131-4, D. 131-11, D. 131-12, R. 131-13 et R. 131-14

Le principe de l'obligation d'instruction, posé dès 1882, exige aujourd'hui que tous les enfants âgés de six à seize ans, présents sur le territoire national, bénéficient d'une instruction, qui peut être suivie, selon le choix des personnes responsables, soit dans un établissement scolaire public, soit dans un établissement scolaire privé, soit dans la famille conformément aux dispositions de l'article L. 131-2 du code de l'éducation. Même si la liberté de choix, pour les parents, entre ces trois modes d'instruction n'a pas été remise en cause depuis l'origine, la loi a posé en 1998 le principe, codifié à l'[article L. 131-1-1](#) du code de l'éducation, selon lequel l'instruction doit être assurée en priorité au sein des établissements d'enseignement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République consacre le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il appartient aux services académiques de s'assurer que les parents disposent, en fonction des besoins de leur enfant, d'une information sur les différents dispositifs d'inclusion et de scolarisation, les parcours de formation individualisés et les aménagements personnalisés existant au sein de l'académie.

Quel que soit le mode d'instruction, il doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. Si les parents font le choix d'instruire leur enfant dans la famille, il convient de s'assurer que l'instruction dispensée répond à cet objectif.

Le décret n° 2016-1452 du 28 octobre 2016 relatif au contrôle de l'instruction dans la famille ou des établissements d'enseignement privés hors contrat a fait évoluer le cadre juridique du contrôle de l'instruction dans la famille, en modifiant l'article D. 131-12 du code de l'éducation et en créant à sa suite les articles R. 131-13 et R. 131-14.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier ce cadre et de préciser les modalités de mise en œuvre des contrôles que l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit effectuer.

La mise en œuvre du contrôle de l'instruction dans la famille doit faire l'objet d'une attention particulière car elle permet de garantir, d'une part pour les parents, le droit de choisir le mode d'instruction de leur enfant et, d'autre part pour l'enfant, le droit de bénéficier d'une instruction. La liberté de l'enseignement, consacrée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République par le Conseil constitutionnel (décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977), doit s'exercer dans le respect du droit de l'enfant à l'éducation défini à l'article L. 111-1 du code de l'éducation. La liberté de choix éducatif des parents doit ainsi se concilier avec le droit à l'éducation reconnu à l'enfant lui-même, que l'État a le devoir de préserver.

La présente circulaire abroge la circulaire n° 99-070 du 14 mai 1999 relative au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire et la circulaire n° 2011-238 du 26 décembre 2011 (modifiée par le rectificatif publié au BOEN du 5 avril 2012) relative à l'instruction dans la famille.

I. Cadre général du régime législatif et réglementaire de l'instruction dans la famille

I.1 Âge de l'enfant

Le régime législatif et réglementaire de l'instruction dans la famille ne concerne que les enfants soumis à l'obligation d'instruction, c'est-à-dire les enfants qui ont six ans dans l'année civile de la rentrée scolaire considérée et qui n'ont pas seize ans révolus.

I.2 Lieu de résidence de l'enfant

Tous les enfants résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité et quel que soit leur mode d'hébergement (domicile fixe ou famille itinérante et de voyageurs), peuvent être concernés par l'instruction dans la famille. En revanche, ce régime ne s'applique pas aux enfants de nationalité française résidant à l'étranger.

I.3 Instruction dans la famille de plusieurs enfants

L'instruction dans la famille ne peut être organisée que pour les enfants d'une seule famille ([article L. 131-10](#) du code de l'éducation modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

En conséquence, comme l'indique la circulaire n° 2015-115 du 17 juillet 2015 relative au régime juridique applicable à l'ouverture et au fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat, dès lors que des enfants d'au moins deux familles se voient dispenser collectivement un enseignement dans le cadre de la formation initiale qui conduit à la maîtrise de l'ensemble du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à 16 ans, ou à la préparation d'un titre ou d'un diplôme de niveau IV ou V, il y a lieu de considérer qu'ils sont scolarisés au sein d'un établissement scolaire d'enseignement privé. Ce dernier doit donc être déclaré comme tel aux autorités compétentes, dont les services académiques qui l'inscrivent au

répertoire national des établissements (RNE). Dans le cas contraire, il s'agit d'un établissement de fait dont la situation est illégale ; faute pour ses dirigeants de régulariser la situation d'un tel établissement, ce dernier peut être fermé par le tribunal correctionnel qui peut condamner ses dirigeants à une amende de 3 750 euros.

I.4 Lien entre l'instruction dans la famille et l'enseignement à distance

Depuis l'intervention de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui a complété l'article L. 131-10 du code de l'éducation, l'instruction dans la famille recouvre l'enseignement à distance. Tous les enfants qui ne reçoivent pas une formation dans un établissement scolaire au sein duquel ils sont présents relèvent désormais de l'instruction dans la famille et sont soumis au régime déclaratif de l'instruction dans la famille ainsi qu'aux contrôles du maire et de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

L'instruction des enfants peut être réalisée dans la famille dans deux cas :

- par choix des personnes responsables de l'enfant ;
- lorsque l'enfant ne peut pas être scolarisé dans un établissement scolaire, l'enfant est alors inscrit au Centre national d'enseignement à distance (Cned) en classe à inscription réglementée.

Selon que l'enfant relève du premier ou du second cas de figure, les modalités de déclaration obligatoire et les modalités de mise en œuvre des contrôles diffèrent.

II. L'instruction dans la famille est un choix de la famille

L'instruction peut être dispensée par les parents, ou par l'un d'entre eux, ou par toute personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement. Cependant, un certain nombre de familles sont soutenues dans leur démarche par des cours d'enseignement à distance et inscrivent leurs enfants soit au Cned en inscription libre, soit dans un organisme d'enseignement à distance privé.

II.1 Recensement des enfants qui reçoivent une instruction dans la famille

Lorsque les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire décident qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille, elles doivent faire une déclaration auprès, d'une part, du maire et, d'autre part, de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), qui est par délégation du recteur d'académie, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation que mentionnent les textes.

II.1.1 Le contrôle de l'accès à un mode d'instruction

Depuis la loi du 28 mars 1882, il incombe au maire d'établir la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire sur le territoire de sa commune. En application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, chaque année, « à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde ». À cette fin, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel afin de procéder au recensement des enfants en âge scolaire domiciliés dans sa commune.

En application de l'article R. 131-4 du code de l'éducation, le maire doit faire connaître sans délai à l'IA-Dasen les manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ou de déclaration d'instruction dans la famille prévue par l'article L. 131-5 pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

La coordination entre les services départementaux de l'éducation nationale et les services municipaux est essentielle afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans une école ou un établissement d'enseignement et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille. Il importe que les maires et l'IA-Dasen aient, chacun en ce qui les concerne, une connaissance exhaustive des enfants instruits dans la famille afin de pouvoir effectuer les contrôles prévus par la loi.

Il est donc impératif que l'IA-Dasen se rapproche des maires afin d'identifier les enfants qui ont fait l'objet d'une seule déclaration d'instruction dans la famille, soit auprès de la mairie, soit auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), ou, qui, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration d'instruction dans la famille, ne sont inscrits dans aucun établissement scolaire. Pour ce faire, l'IA-Dasen ou son délégué a le droit de prendre connaissance et copie, à la mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire. Les omissions sont signalées au maire, qui en accuse réception conformément à l'article R. 131-3 du code de l'éducation (cf. annexe 1).

Par ailleurs, il est nécessaire que les directions des services départementaux tiennent régulièrement à jour la liste des enfants instruits dans la famille dans l'application « Outil numérique pour la direction d'école » (Onde), au moyen des fonctionnalités du menu « Élèves/École virtuelle ».

II.1.2 Démarches à accomplir par la famille

En application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, qui n'ont pas inscrit leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui désirent l'instruire dans la famille, doivent chaque année déclarer au maire de la commune de résidence et à l'IA-Dasen qu'elles lui donneront l'instruction dans la famille. Les familles qui sont soutenues dans leur démarche d'instruction dans la famille par des cours d'enseignement à distance doivent également effectuer ces déclarations, que leurs enfants soient inscrits au Cned en inscription libre, ou dans un organisme d'enseignement privé qui se conforme aux dispositions des articles L. 444-1 et suivants et R. 444-1 et suivants du code de l'éducation.

Dès lors que le maire a l'obligation de dresser la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire à chaque rentrée scolaire en application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation et que les parents doivent faire inscrire leur enfant sur cette liste en déclarant annuellement leur intention de le faire instruire dans la famille, il convient que cette déclaration soit faite au plus tard à la rentrée scolaire.

Afin de garantir la bonne information des parents quant à l'obligation de réitérer chaque année les déclarations d'instruction dans la famille au maire et à l'IA-Dasen, il est recommandé que les DSDEN prennent, en amont de chaque rentrée scolaire, au plus tard en juin de l'année scolaire en cours, l'attache des familles afin de connaître leur intention quant à la poursuite ou non de ce mode d'instruction.

Il est impératif que les personnes responsables des enfants instruits dans la famille l'année scolaire précédente n'ayant pas renouvelé leur déclaration à la rentrée scolaire et n'ayant pas inscrit leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé soient systématiquement destinataires d'un courrier de relance de l'IA-Dasen afin de connaître leur choix du mode d'instruction de leur enfant.

Chaque déclaration doit être écrite. Elle indique le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance de l'enfant, les noms et prénoms des personnes responsables et leur adresse, l'adresse à laquelle réside l'enfant et, si elle est différente de l'adresse de résidence, celle à laquelle est dispensée l'instruction.

Dans le cas où un changement dans le mode d'instruction intervient en cours d'année scolaire et où, par exemple, les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire décident de l'instruire dans la famille, la déclaration doit être faite dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus, dans les huit jours qui suivent la modification intervenue (article L. 131-5 du code de l'éducation).

Pour mémoire, les personnes responsables d'un enfant ont également l'obligation, en cas de changement de résidence, de déclarer, dans un délai de huit jours, au maire de la nouvelle commune et à l'IA-Dasen du nouveau département qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille.

II.1.3 Accusé de réception de l'IA-Dasen

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-2 du code de l'éducation, lorsqu'il reçoit la déclaration d'instruction dans la famille, l'IA-Dasen en accuse réception, informe les intéressés des conséquences du choix effectué (cf. modèle en annexe 2) et délivre une attestation d'instruction dans la famille (cf. modèle en annexe 3), qui pourra être présentée à l'organisme débiteur de prestations familiales, conformément à l'[article L. 552-4](#) du code de la sécurité sociale.

II.2 Enquête de la mairie

L'[article L. 131-10](#) du code de l'éducation confie à la mairie le soin de mener une enquête sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille sur le territoire de la commune. Cette enquête fait partie des missions que le maire exerce en sa qualité d'agent de l'État. Le maire ne peut donc pas s'y soustraire et le préfet du département se substitue au maire pour diligenter cette enquête lorsque, exceptionnellement, elle n'a pas pu être effectuée.

Cette enquête est menée « uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il [...] est donné [aux enfants] une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille ». Elle ne porte pas sur la qualité de l'instruction dispensée dont le contrôle relève des autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale. Elle n'est pas non plus une enquête sociale. Elle peut donc être effectuée par des agents administratifs de la commune.

Elle doit intervenir dès la première année de la période d'instruction dans la famille et être renouvelée tous les deux ans, jusqu'à l'âge de seize ans.

Pour qu'elle soit pleinement efficace, il est souhaitable que la première enquête soit effectuée le plus tôt possible après la déclaration.

Les résultats de l'enquête doivent être communiqués à l'IA-Dasen qui en tirera les conséquences pour le choix et la mise en œuvre des contrôles qui lui incombent (cf. § II.3.2.a).

II.3 Contrôle de l'instruction dans la famille par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation

II.3.1 Objet du contrôle

Le contrôle porte à la fois sur la réalité de l'instruction dispensée et sur les acquisitions de l'enfant et sa progression.

II.3.1.a Le contrôle porte sur la réalité de l'instruction dispensée

Les dispositions de l'[article L. 131-10](#) du code de l'éducation précisent que « l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit [...] faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel qu'il est défini à l'article L. 131-1-1 » du même code, lequel article précise que « le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté ».

L'IA-Dasen doit faire vérifier que l'enfant reçoit bien une instruction qui a pour objet de l'amener, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. Le contrôle porte donc sur le contenu de l'enseignement dispensé et sur les compétences et connaissances acquises par l'enfant.

II.3.1.b Le contrôle porte sur les acquisitions de l'enfant et sa progression

Le législateur a renvoyé à un décret la fixation du contenu des connaissances et des compétences requis des enfants instruits dans la famille. À cet effet, l'[article D. 131-11](#) du code de l'éducation renvoie à l'annexe mentionnée à l'[article D. 122-2](#) du même code qui détermine le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture que l'enfant doit avoir acquis à l'issue de la période d'instruction obligatoire.

L'article D. 131-12 du code de l'éducation précise que « L'acquisition des connaissances et compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués [...] ».

L'objectif fixé par l'article D. 131-12 est d'atteindre l'ensemble des exigences du socle commun à l'issue de la période de l'instruction obligatoire. La logique du socle commun implique cependant une acquisition progressive et continue des connaissances et des compétences par l'enfant dans chacun des cinq domaines de formation déclinés dans le socle commun. La progression de l'enfant doit par conséquent être appréciée non à la fin de l'instruction obligatoire mais tout au long de celle-ci. Afin d'apprécier la progression de l'enfant vers la maîtrise des domaines de connaissances et de compétences du socle commun, l'article R. 131-13 du code de l'éducation prévoit que les personnes chargées du contrôle de l'instruction dans la famille se réfèrent aux objectifs attendus à la fin de chaque cycle d'enseignement qui rythme la scolarité des élèves des établissements publics et

privés sous contrat en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

Les personnes chargées du contrôle et les personnes responsables de l'enfant disposent ainsi de références communes pour apprécier la progression de l'enfant vers l'acquisition des compétences et des connaissances du socle commun. Il ne faut pas y voir une obligation de résultat, mais un outil de dialogue pédagogique avec la famille permettant de vérifier que les moyens mis en œuvre dans le cadre des choix éducatifs effectués par les personnes responsables permettent à l'enfant de progresser régulièrement vers l'acquisition du socle commun. Cela contribue à un meilleur suivi de l'évolution des apprentissages de l'enfant et permet d'apprécier le degré d'acquisition de ses connaissances et compétences.

Le contrôle n'a pas pour objet de vérifier que le niveau de l'enfant est équivalent à celui d'un enfant de même âge scolarisé, compte tenu de la liberté de choix laissée aux personnes responsables de l'enfant dans les méthodes pédagogiques et les modalités de l'apprentissage. L'évolution des acquisitions de l'enfant s'apprécie en fonction de la progression globale définie et mise en œuvre par les personnes responsables dans le cadre de leurs choix éducatifs tels qu'elles ont pu les présenter aux personnes chargées du contrôle (cf. § II.3.2.a) et, après le premier contrôle, par rapport aux contrôles antérieurs, sans référence au niveau scolaire d'une classe d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat. Le contrôle doit permettre de vérifier que l'instruction délivrée à l'enfant lui permet de progresser réellement vers l'acquisition des connaissances et compétences du socle commun.

En tout état de cause, un contrôle favorable ne dispense en aucun cas l'enfant de passer l'examen d'admission dans l'enseignement secondaire public prévu par l'arrêté du 12 juin 1953 s'il souhaite intégrer un établissement d'enseignement public.

II.3.1.c Cas particulier d'enfant inscrit au Cned en inscription libre ou dans un organisme privé d'enseignement à distance

Lorsqu'un enfant instruit à domicile est inscrit au Cned en inscription libre ou dans un organisme privé d'enseignement à distance, la progression globale retenue est celle qui a été fixée par l'organisme et validée par le contrôle pédagogique du ministre chargé de l'éducation auquel il est soumis.

Le contrôle exercé par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation dans le cadre de l'instruction dans la famille porte sur la réalité de l'instruction dispensée à l'enfant au sein de la famille. Il doit essentiellement permettre de vérifier que les différents travaux présentés ont bien été réalisés par l'enfant et que le mode d'instruction choisi permet une progression régulière des acquisitions de l'enfant.

II.3.2 Déroulement du contrôle

Le contrôle est individualisé et spécifique à chaque enfant. En application de l'article D. 131-12 du code de l'éducation, les personnes chargées du contrôle doivent s'assurer que la progression retenue est compatible « avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués » par les personnes responsables de l'enfant.

Le contrôle se déroule en langue française puisqu'en vertu de l'article 1er de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, le français est la langue de l'enseignement.

II.3.2.a Préparation du contrôle pédagogique

Pour apprécier la qualité et le niveau de l'instruction de l'enfant, les personnes chargées du contrôle peuvent s'appuyer, dans la mesure où elles en disposent, sur les résultats de l'enquête du maire ou du préfet, afin, d'une part, de connaître les raisons qui ont guidé ce choix d'instruction et, d'autre part, de savoir s'il est donné à l'enfant une instruction dans la mesure compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille. Il importe donc que les résultats de l'enquête de la mairie soient communiqués aux services départementaux de l'éducation nationale. Dans le cas où l'IA-Dasen constate, à l'occasion d'un contrôle, que l'enquête n'a pas été effectuée, il convient qu'il se rapproche du maire pour savoir si des difficultés ont été rencontrées et qu'il prenne, si nécessaire, l'attache du préfet du département (cf. § II.2).

Il est vivement recommandé que les personnes chargées du contrôle conseillent aux personnes responsables de l'enfant de produire, préalablement au contrôle, un document explicitant leurs choix éducatifs ainsi que, dans la mesure du possible, la progression retenue. Les personnes responsables de l'enfant peuvent demander que ce document soit annexé au bilan du contrôle. Cet échange est fortement encouragé afin d'instaurer un dialogue constructif avec la famille et de faciliter la mise en place et le déroulement du contrôle. Ce dialogue doit permettre d'appréhender les finalités et le contenu de l'enseignement dispensé, les méthodes pédagogiques utilisées et de préparer les exercices que l'enfant devra effectuer.

À titre indicatif, le site Éduscol propose des documents d'accompagnement pour l'évaluation des acquis du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et fournit des éléments d'appréciation du niveau de maîtrise satisfaisant à la fin des cycles 2, 3 et 4. Ces documents, auxquels les personnes responsables de l'enfant peuvent se référer, sont des outils qui peuvent les aider à décrire les éléments de la progression qu'elles ont retenue en fonction de leurs choix éducatifs. Ces documents sont disponibles aux adresses suivantes :

Éléments pour l'appréciation du niveau de maîtrise satisfaisant en fin de cycle 2 :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/College_2016/33/9/RAE_Evaluation_socle_cycle_2_643339.pdf

Éléments pour l'appréciation du niveau de maîtrise satisfaisant en fin de cycle 3 :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/College_2016/74/4/RAE_Evaluation_socle_cycle_3_643744.pdf

Éléments pour l'appréciation du niveau de maîtrise satisfaisant en fin de cycle 4 :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/College_2016/74/6/RAE_Evaluation_socle_cycle_4_643746.pdf

II.3.2.b Entretien avec les personnes responsables de l'enfant

En application de l'article R. 131-14 du code de l'éducation, le contrôle de l'acquisition des connaissances et des compétences se déroule sous la forme d'un entretien avec les personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce dernier. Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre.

L'entretien a pour objet de permettre aux personnes responsables de l'enfant de présenter leurs choix éducatifs ainsi que les méthodes et supports pédagogiques retenus. Il peut être utile que la personne chargée de l'instruction de l'enfant, s'il ne s'agit pas des personnes responsables de l'enfant, soit présente lors de l'entretien. Elle peut apporter des explications utiles au bon

déroulement du contrôle. Il importe que cet entretien soit un moment de dialogue privilégié entre les personnes responsables de l'enfant et la personne chargée du contrôle. Il doit permettre d'échanger sur les apprentissages de l'enfant.

Compte-tenu des échanges qui peuvent parfois présenter un caractère sensible pour l'enfant, ce dernier peut le cas échéant ne pas assister à l'entretien ou n'assister qu'à une partie de celui-ci. Cette décision est prise au regard de l'intérêt de l'enfant et après un dialogue préalable entre les personnes chargées du contrôle et les personnes responsables de l'enfant.

II.3.2.c Observation des différents travaux de l'enfant et exercices individualisés

Dans la seconde partie du contrôle, les différents travaux réalisés par l'enfant sont présentés à la personne chargée du contrôle. Il s'agit en effet de vérifier la réalité de l'instruction dispensée à l'enfant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-14 du code de l'éducation et afin de mieux apprécier les acquisitions et, à compter de la deuxième année d'instruction dans la famille, les progrès de l'enfant, des exercices écrits ou oraux individualisés et adaptés, dans la mesure du possible, aux objectifs pédagogiques que les personnes responsables se sont donnés, lui sont demandés par la personne chargée du contrôle.

Il convient de veiller à ce que les exercices et leur durée soient adaptés à l'âge de l'enfant et son état de santé.

II.3.3 Modalités d'organisation du contrôle

II.3.3.a Lieu du contrôle

L'article L. 131-10 du code de l'éducation indique que « le contrôle a lieu notamment au domicile des parents ». Par cette disposition, le législateur a permis que ce contrôle ne se déroule pas exclusivement à leur domicile, ainsi que l'a confirmé la cour administrative d'appel de Paris (CAA Paris, 18 décembre 2007, n° 07PA01764). S'il est primordial de connaître le milieu où évolue l'enfant, il peut être opportun de ne pas circonscrire le lieu de contrôle au seul domicile des personnes responsables de l'enfant. Il convient par conséquent d'apprécier au cas par cas, en ayant toujours en vue l'intérêt de l'enfant, si le lieu du contrôle doit être celui où est dispensée l'instruction ou un autre lieu qui pourra assurer plus de sérénité et d'efficacité au contrôle. À cet égard, le cas où le comportement des parents révèle des tentatives de faire obstacle au bon déroulement du contrôle de l'instruction dispensée à leur enfant peut justifier que le lieu du contrôle soit fixé dans les locaux de l'administration (TA Limoges, 6 février 2014, n° 1201087).

Lorsque le contrôle s'effectue en dehors du domicile, sauf impossibilité avérée pour la famille de se rendre sur le lieu de contrôle fixé par l'IA-Dasen, un refus de déplacement équivaut à une opposition de la famille au déroulement du contrôle.

II.3.3.b Information préalable de la famille

La famille est informée par écrit de la date du contrôle, du lieu où il se déroulera et des fonctions de la ou des personnes qui en seront chargées. Cette information lui est adressée au minimum un mois avant la date prévue pour le contrôle. Toute demande de déplacement du rendez-vous par la famille doit être motivée par une incapacité à se rendre disponible à la date prévue par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

C'est l'IA-Dasen qui fixe la date du contrôle. Néanmoins, si l'organisation du service le permet, les services de la DSDEN peuvent prendre contact avec la famille avant l'envoi de la convocation pour tenter de fixer une date qui lui convient.

II.3.3.c Qui procède à ce contrôle ?

Pour les enfants relevant du niveau primaire, l'IA-Dasen procède au contrôle ou désigne à cette fin un inspecteur de l'éducation nationale.

Pour les enfants relevant du niveau secondaire, l'IA-Dasen saisit le recteur d'académie pour qu'il désigne des membres des corps d'inspection.

S'agissant du premier et du second degré, les inspecteurs peuvent se faire assister, en tant que de besoin, par un psychologue de l'éducation nationale. Pour préparer et participer aux contrôles, des équipes pédagogiques peuvent venir en appui des inspecteurs. À cette fin, il peut être fait appel aux conseillers pédagogiques et à des professeurs volontaires, missionnés par l'IA-Dasen. Ils peuvent préparer les outils et les situations pédagogiques en vue du contrôle et participer à la rédaction du bilan du contrôle.

En fonction des besoins, les autorités académiques sont invitées à développer une mutualisation des moyens humains entre les circonscriptions d'un département ou entre les départements d'une même académie afin d'améliorer le calendrier et la périodicité des contrôles.

II.3.4 Fréquence du contrôle

Le contrôle pédagogique prescrit par l'IA-Dasen a lieu au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction dans la famille. Il est indispensable qu'il ne soit pas trop tardif dans l'année scolaire afin qu'il soit possible, le cas échéant, d'effectuer un deuxième contrôle avant la fin de l'année scolaire. Par ailleurs, le délai entre les deux contrôles pédagogiques doit être raisonnable afin de permettre aux personnes responsables de l'enfant de prendre connaissance du bilan du premier contrôle et d'apporter des améliorations à la situation.

Les services de l'éducation nationale doivent s'attacher à mettre en place un calendrier précis des différentes étapes du contrôle. Les IA-Dasen sensibiliseront leurs services à la nécessité de se référer au calendrier annexé à la présente circulaire (cf. annexe 4). L'attention des personnes chargées des contrôles doit être appelée sur le fait que la mise en œuvre des plannings de contrôle doit prévoir la programmation d'un deuxième contrôle en cas de nécessité.

II. 3.5 Suites réservées au premier contrôle

Le bilan du contrôle est notifié systématiquement aux personnes responsables de l'enfant. Les personnels qui en sont chargés veillent à ne pas se référer à un niveau d'études pour apprécier les acquisitions de l'enfant (cf. § II.3.1.b).

Lorsque les personnes responsables de l'enfant sont averties que les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, il doit leur être précisé en quoi l'instruction donnée ne permet pas la progression de l'enfant vers l'acquisition, à la fin de la période de l'instruction obligatoire, des compétences et connaissances fixées par l'[article D. 131-11](#) du code de l'éducation dans chacun des cinq domaines de compétence et de connaissances déclinés dans le socle commun. À cet égard, les objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire peuvent utilement servir de références pour expliquer en quoi la progression de l'enfant ne lui permet pas d'acquérir la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. Cette explication constitue une information utile pour permettre à l'enfant de progresser.

Dans cette hypothèse, les personnes responsables sont informées du délai au terme duquel un deuxième contrôle est prévu. Ce délai doit leur permettre d'améliorer la situation ou de fournir des explications.

Il apparaît souhaitable que ce délai ne soit pas inférieur à un mois courant après la date d'envoi des résultats (le cachet de La Poste faisant foi), afin de pouvoir apprécier valablement l'évolution de la situation. Les personnes responsables sont également avisées des sanctions auxquelles elles s'exposent en l'absence de prise en compte des observations émises lors du premier contrôle.

Il importe de veiller au strict respect de la procédure qu'organise l'article L. 131-10 du code de l'éducation, sa méconnaissance risquant de conduire à l'annulation par le tribunal administratif des décisions prises. L'octroi d'un délai avant l'intervention de la mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé constitue une garantie pour l'ensemble des membres de la famille (TA Dijon, 12 janvier 2017, n° 1602088).

II.3.6 Suites réservées au second contrôle

À l'issue de ce second contrôle, le bilan est notifié aux personnes responsables. Si les résultats du contrôle sont toujours insuffisants, les parents sont mis en demeure par l'IA-Dasen d'inscrire l'enfant, dans les quinze jours qui suivent la notification, dans un établissement d'enseignement public selon les règles habituelles d'inscription et d'affectation, ou dans un établissement d'enseignement privé de leur choix (article L. 131-10 du code de l'éducation). La mise en demeure de procéder à une telle inscription est motivée à partir des conclusions du second contrôle qui, comme celles notifiées aux personnes responsables à l'issue du premier contrôle, doivent préciser en quoi l'instruction donnée ne permet pas la progression de l'enfant vers l'acquisition, à la fin de la période de l'instruction obligatoire, des connaissances et compétences fixées par l'article D. 131-11 du code de l'éducation dans chacun des cinq domaines de connaissances et de compétences déclinés dans le socle commun.

Les parents doivent communiquer au maire de la commune de résidence le nom de l'établissement dans lequel est inscrit l'enfant. Le maire en avise alors l'IA-Dasen.

Dans de très rares cas, l'IA-Dasen peut proposer aux familles une rescolarisation au Cned dans une classe à inscription réglementée. Ce cas d'espèce ne peut concerner, en toute hypothèse, que des enfants qui sont dans l'impossibilité d'être scolarisés dans un établissement scolaire et pour lesquels l'enquête du maire ne révèle pas d'incompatibilité entre les conditions de vie de la famille et une instruction dispensée dans la famille.

II.4 Non-respect des procédures

II.4.1 Défaut de déclaration

Il est rappelé que, si les enfants soumis à l'obligation scolaire ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement scolaire, les déclarations d'instruction dans la famille doivent parvenir chaque année au maire et à l'IA-Dasen (cf. § II.1.2).

Le défaut de déclaration d'instruction dans la famille prive les maires et l'IA-Dasen de la possibilité d'effectuer les enquêtes ou contrôles prévus par la loi.

Lorsqu'un défaut de déclaration d'instruction dans la famille est constaté, l'IA-Dasen doit faire procéder en urgence à un contrôle selon les modalités prévues ci-dessus (cf. § II.3). Le contrôle doit être effectué dans ce cas précis sans délai (il n'y a pas lieu d'attendre le troisième mois suivant la déclaration d'instruction que prévoit le 3ème alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation).

L'absence de déclaration au maire que des enfants soumis à l'obligation scolaire sont instruits dans la famille constitue, conformément aux dispositions de l'article R. 131-18 du code de l'éducation, une infraction pénale qui peut être sanctionnée par une amende du montant prévu pour les contraventions de la cinquième classe. Elle doit par conséquent être signalée au procureur de la République par toute autorité municipale ou académique qui en aura connaissance. Elle peut aussi faire l'objet d'une information préoccupante pour enfant en danger auprès du président du conseil départemental (cf. II.5.3).

II.4.2 Opposition de la famille au contrôle

L'opposition de la famille aux contrôles pédagogiques prévus par la loi constitue une infraction, que cette opposition se traduise par un refus du contrôle ou par des entraves manifestes à son déroulement. Une telle situation justifie que l'IA-Dasen la signale au procureur de la République.

II.4.3 Cas du non-respect de la mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé

Lorsque les personnes responsables d'un enfant, mises en demeure de scolariser leur enfant, refusent délibérément, sans excuse valable, de l'inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, elles s'exposent à une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article 227-17-1 du code pénal).

Dans cette situation, il appartient à l'IA-Dasen de signaler les faits au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale qui « fait obligation à tout fonctionnaire d'aviser sans délai le procureur de la République de tout crime ou délit dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions ». Cette situation peut également faire, en parallèle, l'objet d'une information préoccupante auprès du président du conseil départemental (cf. II.5.3). Le bilan du contrôle, précisément motivé (cf. § II.3.5 et

II.3.6), sera joint au signalement.

II.5 Cas particuliers

II.5.1 Cas de déclaration d'instruction dans la famille intervenant après une mise en demeure d'inscription de l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé

Lorsque des parents auxquels il a été enjoint d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé au cours d'une année scolaire font une nouvelle déclaration d'instruction dans la famille à la rentrée scolaire suivante, il convient de diligenter un contrôle dès que possible afin de permettre, le cas échéant, une rescolarisation rapide dans un établissement d'enseignement :

- si la déclaration est intervenue dès la rentrée scolaire, le premier contrôle devra intervenir dès les premiers jours du mois de novembre ;
- si la déclaration n'intervient pas dès la rentrée scolaire, il convient de constater le défaut de déclaration afin de diligenter sans délai un contrôle.

II.5.2 Constat de l'absence totale d'instruction

Au cours de leur contrôle, les services de l'éducation nationale peuvent être confrontés à la situation d'un enfant qui n'a jamais reçu une quelconque instruction, malgré une déclaration d'instruction dans la famille adressée à l'IA-Dasen. Dans ce cas, il est impératif que l'IA-Dasen effectue en urgence, avant même toute mise en demeure, un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 227-17 du code pénal qui prévoit que « Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

II.5.3 Constat de difficultés familiales ou de présomption d'une situation d'enfant en danger

La vérification de l'acquisition de l'ensemble des connaissances et des compétences du socle commun est un des moyens qui peut permettre d'apprécier si l'enfant est soumis à une emprise contraire à son intérêt, notamment une emprise sectaire, ou s'il se trouve dans un contexte de risque de radicalisation. Il faut alors que les autorités compétentes pour assurer la protection de l'enfant soient saisies.

Enfin, il convient d'envisager les situations où, alors même que l'instruction dans la famille n'est pas déficiente, des éléments concordants permettent de penser que l'enfant qui fait l'objet du contrôle est en danger ou risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil (cet article prévoit que des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou en risque de danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être).

Il convient alors que l'IA-Dasen informe sans délai des constatations opérées lors du contrôle de l'instruction dans la famille les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance, selon les procédures prévues pour la transmission d'informations préoccupantes par l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, de la même façon qu'il doit le faire lorsqu'il est informé qu'un enfant scolarisé est confronté à des difficultés familiales de nature à perturber son développement. Il doit, pour ce faire, en avertir préalablement le père, la mère ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, sauf intérêt contraire de l'enfant. Cette transmission est effectuée selon les procédures fixées par le protocole établi entre le président du conseil départemental, le préfet du département, l'autorité judiciaire et les partenaires institutionnels concernés. Les informations préoccupantes sont adressées à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, en application de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles. Une évaluation de la situation sera réalisée par les services départementaux en lien avec les partenaires concourant à la protection de l'enfance et une aide éducative ou toute mesure de protection pourra être mise en œuvre. Par ailleurs, en cas de danger grave ou imminent pour l'enfant, les personnes chargées du contrôle peuvent aviser directement et sans délai le procureur de la République, afin que des mesures d'assistance éducative puissent être ordonnées conformément à l'article 375 du code civil. Dans ce cas, elles adressent une copie de cette transmission au président du conseil départemental ainsi que le prévoit l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles.

III. L'enfant ne pouvant pas être scolarisé dans un établissement scolaire est inscrit au Cned en classe à inscription réglementée

Le rôle du Cned a été redéfini par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

C'est ainsi que désormais l'article L. 131-2 du code de l'éducation prévoit qu'un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance est organisé notamment pour « assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire, notamment ceux à besoins éducatifs particuliers. Des supports numériques adaptés peuvent être fournis en fonction des besoins spécifiques de l'élève ».

Le dernier alinéa de l'article R. 426-2 du même code précise que « le Centre national d'enseignement à distance assure, pour le compte de l'État, le service public de l'enseignement à distance. À ce titre, il dispense un service d'enseignement à destination des élèves, notamment ceux qui relèvent de l'instruction obligatoire, ayant vocation à être accueillis dans un des établissements mentionnés aux articles L. 132-1 et L. 132-2 et ne pouvant être scolarisés totalement ou partiellement dans un de ces établissements ».

III.1 Les motifs de l'inscription au Cned en classe à inscription réglementée

Conformément aux dispositions de l'article R. 426-2-1 du code de l'éducation, l'IA-Dasen du département de résidence de l'enfant peut donner un avis favorable pour son inscription au Cned en classe à inscription réglementée, pour l'un des motifs suivants qui justifient une telle inscription :

- des soins médicaux dans la famille ne permettant pas la fréquentation d'un établissement scolaire ;
- une situation de handicap dûment reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dans le cadre du parcours de formation défini à l'article L.112-2 du code de l'éducation ;
- des activités sportives pratiquées dans le cadre d'une filière d'accession au haut niveau et non conciliables avec une scolarité complète dans une école ou un établissement d'enseignement. À cet égard, l'IA-Dasen peut se reporter notamment aux catégories de sportifs mentionnées par la [note de service n° 2014-71 du 30 avril 1994 relative au sport de haut niveau](#) ;
- des activités artistiques intensives non conciliables avec une scolarité complète dans une école ou un établissement d'enseignement ;
- l'itinérance des parents en France : sont concernés les enfants dont les parents sont en itinérance pour raisons professionnelles et les enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs. Toutefois, comme l'indique la [circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs](#), la solution de l'inscription au Cned en classe à inscription réglementée ne peut être envisagée que pour permettre la scolarité des enfants dont la fréquentation scolaire assidue est rendue difficile par la très grande mobilité de leur famille. Elle ne saurait devenir le mode habituel de scolarité mais peut être activée dans des cas avérés de déplacements fréquents afin de permettre une continuité pédagogique ;
- l'éloignement géographique d'un établissement scolaire pour un élève résidant en France. Cet éloignement sera notamment apprécié au regard de la durée moyenne du transport scolaire constatée dans le département.

Dans ces cas, le Cned assure aux élèves un enseignement complet, avec suivi pédagogique, relevés de notes et avis de passage reconnu qui s'impose aux établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.

Dans toute la mesure du possible, il convient d'éviter d'accorder une inscription au Cned en classe complète réglementée pour des motifs qui ne relèvent pas de la liste ci-dessus. En tout état de cause, une telle inscription ne peut être accordée pour simple convenance personnelle. Tout avis de l'IA-Dasen doit être motivé.

III.2 La mise en place d'une scolarité partagée entre le Cned et un établissement scolaire

Dans certaines situations, le recours au Cned étant parfois le seul moyen d'assurer une véritable continuité pédagogique, il est cependant souhaitable, dans toute la mesure du possible, de mettre en place une scolarité partagée entre le Cned et une école ou un établissement afin de permettre, d'une part, à l'élève d'éviter l'isolement vis-à-vis de la communauté éducative et, d'autre part, aux enseignants de mieux suivre son évolution en vue de favoriser son retour dans l'école ou l'établissement. Cette scolarité partagée peut permettre aux élèves inscrits au Cned en classe complète réglementée de suivre certains cours (notamment des disciplines non proposées par le Cned) et de bénéficier des infrastructures et des activités de l'établissement scolaire afin de recevoir une aide méthodologique et de fréquenter le centre de documentation.

Dans tous ces cas de scolarité partagée, une double inscription est à prévoir.

Il est à noter que le Cned propose, pour les élèves inscrits au Cned en classe complète réglementée, [un modèle de convention de scolarité partagée dans le cadre d'une double inscription au Cned et dans un établissement du premier degré ou du second degré](#).

L'élève étant inscrit à titre principal au Cned, ce dernier est à cet égard responsable de la gestion et du suivi de la scolarité de l'élève. Le Cned est chargé d'assurer l'ensemble des aspects du suivi de la scolarité (la correction des devoirs (du Cned), les conseils de classe, les procédures d'orientation, l'édition des bilans périodiques et la gestion du livret scolaire numérique).

III. 3 Démarches à accomplir

III.3.1 Inscription

Afin qu'aucun enfant n'échappe au contrôle de l'obligation scolaire, l'IA-Dasen envoie chaque année au Cned la liste des enfants pour lesquels il a donné un avis favorable à l'inscription dans cet établissement.

Le Cned adresse en retour à l'IA-Dasen la liste des enfants effectivement inscrits et indique ceux pour lesquels l'inscription n'a pas eu lieu.

III.3.2 Déclaration

III.3.2.a Déclaration au maire

Le Cned informe les maires concernés des inscriptions dans son établissement d'enfants relevant de l'obligation scolaire. Cette information permet aux maires de diligenter l'enquête prévue par l'article L. 131-10 du code de l'éducation auprès des familles concernées, et ce aux fins d'établir uniquement quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille.

Le Cned adresse parallèlement aux familles un courrier les informant que, dans le cadre de l'instruction dans la famille, une enquête sera effectuée par le maire de leur commune de résidence.

III.3.2.b Déclaration à l'IA-Dasen agissant sur délégation du recteur d'académie

La déclaration à l'IA-Dasen n'est pas nécessaire : l'IA-Dasen agissant sur délégation du recteur d'académie ayant délivré un avis favorable à l'inscription au Cned, ce dernier est d'ores et déjà informé de la situation.

III.3.2.c Certificat de scolarité

Le Cned adresse à la famille un certificat de scolarité, rendant inutile la délivrance par l'IA-Dasen d'une attestation d'instruction dans la famille.

III.4 Contrôles

Depuis l'intervention de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, tous les enfants relevant de l'enseignement à distance sont soumis au régime déclaratif de l'instruction à domicile ainsi qu'aux enquêtes du maire et aux contrôles de l'IA-Dasen.

Néanmoins, le Cned, établissement public national sous tutelle du ministre chargé de l'éducation, est habilité à assurer le service public de l'enseignement à distance pour les enfants qui ne peuvent pas être scolarisés en étant présents dans un établissement public d'enseignement ([articles R. 426-1 à R. 426-3](#) du code de l'éducation).

Afin de ne pas alourdir inutilement le dispositif de contrôles déjà existant, les procédures de contrôle de l'instruction dans la famille décrites ci-dessus ont été adaptées à la situation particulière du Cned.

Lorsque l'IA-Dasen a donné un avis favorable à l'inscription d'un enfant au Cned en classe à inscription réglementée, il lui en confie de facto le contrôle pédagogique. Dès lors, l'IA-Dasen n'intervient que lorsque le Cned lui signale le cas d'enfants qui ne fournissent aucun travail. Il effectue alors les contrôles prévus au II.3, la progression retenue étant celle correspondant au niveau dans lequel l'enfant est inscrit.

Instruction à domicile: «Je voulais que mes enfants s'épanouissent davantage qu'à l'école»

TEMOIGNAGES La ministre de l'Education a annoncé ce jeudi que l'instruction a domicile serait davantage contrôlée à partir de la rentrée 2017...

Delphine Bancaud

Publié le 09/06/16 à 18h01 — Mis à jour le 09/06/16 à 20h20



Une adolescente travaille chez elle — : *DELAHAYE CATHERINE/SIPA*

C'est une nouvelle que les parents ayant choisi l'école à la maison pour leurs enfants prennent mal : la ministre de l'Education, Najat Vallaud-Belkacem, a annoncé ce jeudi [un renforcement des contrôles de l'instruction à domicile](#) à partir de la rentrée 2017. Les parents devront justifier du niveau des enfants à chaque fin de cycle, c'est-à-dire tous les trois ans, et ces derniers pourront être soumis à des contrôles écrits ou oraux de la part des rectorats.

« C'est une très mauvaise nouvelle car elle va restreindre notre liberté pédagogique. Et on va avoir davantage de pression pour respecter le programme », estime Hélène, une Strasbourgeoise, qui a choisi l'école à la maison pour deux de ses enfants. Même son de cloche pour Gwenaële, qui habite un village des Vosges et qui a quatre enfants instruits à la maison : « On va nous imposer que les enfants apprennent la même chose au même âge, alors que c'est à la fois laborieux et inefficace. Cela va à l'encontre de notre volonté de respecter le rythme d'apprentissage de chaque enfant ». « Il faut tenir compte de ce que veulent apprendre les enfants », renchérit Jean-Paul, dont la fille est instruite à domicile dans l'Aude.

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Option : **GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DANS LES ORGANISATIONS**

A partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

- **Question 1** Retracez les grandes étapes de l'évolution du management RH dans la fonction publique.
- **Question 2** Expliquez en quoi la GPEC présente un enjeu important pour les organisations publiques.
- **Question 3** Quelle est l'obligation des employeurs en matière de prévention à la santé et la sécurité au travail ?
Quelles seraient les actions à mener pour prévenir les risques professionnels dans les organisations publiques ?
- **Question 4** Présentez les causes de l'absentéisme dans les organisations.
- **Question 5** Dans l'exercice de vos fonctions de secrétaire administratif, vous souhaitez évaluer l'état des absences de votre service (11 agents). Sachant que chaque agent s'est absenté en moyenne 15,9 jours en 2016 et que l'ensemble des agents devait travailler au total 2 398 jours à l'année, calculez, commentez et relativisez le taux d'absentéisme de votre service.

Longtemps, la gestion des ressources humaines dans la fonction publique se réduisait à une gestion administrative du personnel public. Néanmoins, depuis une vingtaine d'années, l'idée d'instaurer un management RH efficace, dans le cadre plus large d'une modernisation, fait son chemin.

Deux temps forts ont permis l'éclosion d'une nouvelle gestion des ressources humaines dans la fonction publique d'Etat au sein des pays occidentaux.

D'abord dans les années 1980, l'apparition du courant du *Nouveau Management Public* a instauré une période de **privatisation d'un certain nombre d'activités et de services publics** (notamment au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis). Ensuite, à la fin des années 1990, s'est enclenchée une **période de réformes de la fonction publique** elle-même et d'instauration progressive des méthodes de management privé.

Depuis la fin des années 2000, la France accélère en s'inspirant du modèle privé. En 2006 la LOLF (Loi d'Orientation sur les Finances Publiques) a eu pour effet une recherche de meilleure performance. Cette même année, le Répertoire interministériel des métiers de l'Etat (Rime) pose les bases d'une organisation de la fonction publique selon des « métiers et des compétences » et non selon des « postes et des statuts ». En 2007, la RGPP (Révision Générale des Politiques Publiques) a instauré les premières mesures d'une gestion des ressources humaines dans la sphère publique selon les méthodes de gestion issues du privé.

En 2009, le programme « Transformation RH » a été mis en place afin de poser les bases d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC)* dans 3 ministères pilotes : le Ministère de la Défense, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Agriculture. En 2011 ces dispositifs ont été complétés par un Dictionnaire Interministériel des Compétences des métiers de l'Etat (DICO).

Enfin en 2012, la Modernisation de l'Action Publique (MAP) a pris le relais de la RGPP dans un objectif de transformation et de modernisation en profondeur de la fonction publique.

Des enjeux vitaux

Plusieurs enjeux l'expliquent. Premièrement un **enjeu économique**. En effet la croissance des dettes publiques a mis en évidence un manque d'efficacité gestionnaire de l'Etat et un besoin de faire des économies [...].

Deuxièmement, un **enjeu social**. Le vieillissement des agents de la fonction publique va imposer un défi de renouvellement des personnels dans les années qui viennent. [...]. De plus, selon un sondage Edenred Ipsos, le baromètre de satisfaction au travail des fonctionnaires est « *au plus bas depuis 2009* » : 63 % des agents jugent leurs possibilités d'évolution insuffisantes. Il est donc urgent de retrouver une motivation chez les fonctionnaires, enjeu de la GRH.

Enfin, le dernier **enjeu est individuel**. La vision d'une gestion des ressources humaines comme d'un outil de gestion et de rentabilité d'un secteur privé « cynique », permettant de sélectionner « les plus performants », est enfin dépassée aujourd'hui dans le débat public. Les notions de performance, de management, de leadership sont plus facilement acceptées. « *La fonction publique française dispose d'un vivier de talents qui doit être géré de façon plus professionnelle, plus prévisionnelle et permettre d'assurer un suivi qualitatif et de long terme des hauts potentiels et des carrières* » affirme Anne-Marie Idrac, ancienne Présidente de la RATP et de SNCF et ancienne Secrétaire d'Etat aux transports (1995-1997) et au Commerce Extérieur (2008-2010). Elle affiche une forte conviction dans l'importance du « leadership » dans cette mutation afin de « *conférer aux managers de réelles marges de manœuvre en matière de ressources humaines* » [...]

Et s'il devenait plus intéressant de faire des RH dans le monde public ?

Nous en convenons, la modernisation de la fonction publique, nécessaire économiquement et souhaitée par les citoyens, ne pourra se faire sans une rénovation en profondeur de la gestion des ressources humaines. Celle-ci doit se fonder sur une culture managériale bien établie au sein de la fonction publique, une GPEC structurée et efficace, qui permette un travail opérationnel sur les métiers et les compétences des fonctionnaires, les mobilités et les parcours de carrière des agents, et enfin une remobilisation de ces agents en suscitant leur engagement et en donnant du sens à leur action. Les différents dispositifs mis en place ces dernières années permettent cette instauration indispensable d'une gestion des ressources humaines efficace au niveau de l'Etat. [...]

*** Définition de la GPEC – Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.**

La GPEC est une démarche qui consiste à :

- *Prévoir/anticiper l'évolution des métiers dans les organisations afin d'anticiper les changements d'organisation,*
- *Développer les compétences des salariés pour améliorer leur employabilité.*

www.focusrh.com (S . Assayag - 14.11.2016)

Document 2 : L'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs

Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant sur la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévu par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

« Art. R. 230-1. - L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

« La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement importante modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. [...]

« Le document mentionné au premier alinéa du présent article est tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail.

« Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4o de l'article L. 231-2. »

www.legifrance.gouv.fr

Document 3 : Pour mieux travailler dans la fonction publique ...

... bien connaître les risques professionnels.

Contraintes liées aux rythmes de travail, agressions de la part du public, pénibilité, manque de soutien de la hiérarchie... Comme dans le privé, les agents publics doivent faire face à une montée des risques professionnels auxquels ils sont exposés. Le droit de la fonction publique s'attache, surtout depuis 2009, à renforcer la protection des agents, en étendant celle-ci (au-delà des protections de l'hygiène et de la sécurité) à leurs conditions de travail. La récente publication de l'étude SUMER en février 2013, consacrée, pour la première fois, aux trois versants de la fonction publique, permet de faire un état des lieux et d'éclairer les acteurs (employeurs, agents, CHSCT, ...) sur l'intérêt de la prévention.

La mise en place d'une démarche de prévention... une source de performance et d'amélioration

[...]

Du fait de l'apparition de nouvelles technologies, de nouveaux modes d'organisation du travail, du vieillissement des agents, de l'évolution des réglementations, des difficultés de recrutement, des attentes des administrés et des agents, etc., protéger les agents, traiter des questions de santé et de sécurité au travail dans les trois versants de la Fonction publique sont aujourd'hui des préoccupations et des sujets fondamentaux. La mise en place d'une démarche de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail est devenue, comme l'indique l'Accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009, un « *facteur de performance dans les systèmes de gestion des ressources humaines* »... Autrement dit, un moyen pour mieux travailler.

Les enjeux sont divers :

- humain : préserver la santé physique et mentale et assurer la sécurité des agents,
- économique : du fait du coût des accidents (de service) et des maladies professionnelles directs (réparations, soins, etc.) et indirects (remplacement de la victime, surcharge de travail des présents), des contraintes budgétaires,...
- managérial : motiver, reconnaître et responsabiliser les agents, instaurer un climat de confiance au sein de l'administration,
- juridique : d'une part pour satisfaire aux exigences réglementaires. La responsabilité civile ou pénale de la collectivité ou de l'établissement peut être engagée lors d'un accident de service. D'autre part, pour rattraper le retard pris (par rapport au secteur privé) pour garantir en droit cette protection aux fonctionnaires.

[...]

Cadre législatif : quand le code du travail vient aider la fonction publique à mieux travailler

[...] La loi impose aux autorités diverses actions, comme celle « *compte tenu de la nature de l'activité exercée, d'évaluer les risques professionnels, de consigner les résultats dans un document unique* » (DU ou DUER, article R. 4121-2 CT). Ce travail consiste à chercher, a priori, l'existence éventuelle de facteurs susceptibles de causer des nuisances à l'occasion du travail. [...]

La médecine professionnelle et les autres instances spécialistes de la santé au travail dans la fonction publique (notamment les Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), les animateurs prévention, les assistants de prévention, les ergonomes, psychologues...) peuvent apporter leur aide pour identifier les risques présents dans l'administration, les évaluer et définir des mesures de prévention et parfois même sensibiliser certains employeurs qui restent dans le déni de certains risques (risques psychosociaux par exemple).

Autres actions imposées : mettre en œuvre des actions de prévention ou encore respecter une obligation générale d'information et de formation des agents à la sécurité. Il doit prendre toutes les mesures « appropriées » : mettre en place une organisation et des moyens adaptés (horaires d'ouverture, redéfinition des fiches de poste, aménagement des locaux, transparence des mutations, réunions d'équipes, etc.) ; réaliser des actions d'information, de formation à la sécurité des agents, de prévention des risques professionnels ou encore de la pénibilité au travail ; prendre en compte les changements susceptibles d'intervenir (nouveaux produits ou rythmes de travail,...) ; etc.

[...]

www.carrieres-publiques.com (S. BOTTEAU - juin 2016)

Document 4 : Les causes et enjeux de l'absentéisme

L'absentéisme représente pour l'entreprise, le salarié et la société, une source conséquente de coûts directs et indirects. Ses causes et ses manifestations sont multiples et complexes, spécifiques à chaque organisation et nécessitent une analyse en lien avec les conditions de travail.

L'absentéisme est un indicateur fréquemment évoqué en entreprise pour caractériser sa performance. Un taux d'absentéisme élevé témoigne de dysfonctionnements divers, d'une dégradation des indicateurs sanitaires et sociaux de l'entreprise. Cette thématique est fortement discutée. Au-delà de ses incidences directes (remplacements, retards, report de charges de travail sur les présents), l'absentéisme relève de causes structurelles : accidents de travail, maladies professionnelles, problèmes de santé divers et usure professionnelle, avancée en âge, problèmes de conciliation avec la vie extra-professionnelle, etc. L'absentéisme est souvent perçu comme un comportement de défection volontaire, voire abusif.

Ce n'est pas toujours le cas et il est important d'en analyser les manifestations qui sont toujours spécifiques à certaines situations. L'absentéisme doit être compris comme un signal dirigé vers les responsables d'entreprises et les acteurs sociaux. Ce signal témoigne de l'état de santé de l'entreprise et des salariés. La question est alors de savoir comment gérer et prévenir l'absentéisme en renforçant le dialogue social. L'enjeu consiste à faire en sorte que les salariés soient présents en bonne santé au travail.

Les causes de l'absentéisme

Les causes de l'absentéisme sont nombreuses et parfois difficiles à expliciter. Ces causes peuvent être directes et subies par le salarié. C'est le cas avec les accidents de travail et/ou de trajet. Ces causes peuvent aussi avoir des effets différés sur la santé des personnes lors de maladies professionnelles qui n'altèrent l'état de santé que progressivement. Il y a aussi toutes les causes indirectes liées à la nature des mécanismes de mobilisation au travail : type de gestion, absence de trajectoires professionnelles, défaut dans la valorisation et la reconnaissance professionnelle. Ces problèmes débouchent sur un absentéisme qualifié de « comportemental ».

Il est parfois difficile à mesurer mais il se traduit d'abord par un absentéisme court et répété qui peut aller jusqu'à des formes de désocialisation. Le vieillissement démographique joue aussi un rôle dans l'absentéisme. Une population âgée s'absente plus fréquemment et plus longtemps, surtout si les conditions de travail restent difficiles et en l'absence de mesures d'aménagements (tutorat, adaptation de postes, développement de parcours alternatifs en cours de carrière, etc.). Des maladies chroniques évolutives peuvent alors apparaître et affecter un collectif. Enfin, l'articulation avec la vie hors travail peut être un facteur d'absentéisme (temps de transports, garde des enfants, etc.).

www.anact.fr

Document 5 : Le taux d'absentéisme (informations générales)

- Le plus souvent, le taux d'absentéisme (TA) résulte d'un calcul de ratio entre les effectifs théoriques et ceux réellement présents :

$$= \frac{\text{[Nombre de jours d'absences (ou d'heures) pendant une période]} * 100}{\text{Nombre de jours théoriques (ou d'heures) pendant la même période}}$$

www.anact.fr

- Taux d'absentéisme moyen dans les collectivités territoriales en 2016 : 9,3 %

Concours : SA CLASSE NORMALE SESSION 2019 SUJET EXTERNE COMMUN

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Option : **PROBLÈMES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX**

A partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

Question 1 : Pourquoi Rheinmetall délocalise-t-elle en République-Tchèque ?

Question 2 : Existe-t-il un lien entre le coût du travail et le niveau de chômage ?

Question 3 : Pourquoi certaines entreprises licencient malgré des situations financières correctes ?

Question 4 : Existe-t-il un lien entre le taux de chômage et le nombre de personnes vivant en-dessous du seuil de pauvreté ?

Le constructeur automobile Rheinmetall installé à Basse-Ham (Moselle) a annoncé jeudi 2 novembre l'arrêt de la production de son usine située près de Thionville d'ici 2018. Cette dernière a conclu un accord avec les représentants des travailleurs et les syndicats responsables concernant l'arrêt de la production de pistons à Thionville, en France, en 2018 » a annoncé le groupe dans [un communiqué publié en anglais sur son site internet](#).

Face au « manque de compétitivité » de son site mosellan, l'allemand spécialisé dans l'automobile et la défense a pris une décision : ses « *lignes de production de pistons existantes à Thionville* » allaient être délocalisées « *vers d'autres sites internationaux* ».

Un porte-parole de l'entreprise a indiqué à l'AFP que le site de Basse-Ham-Thionville allait être délocalisé en République Tchèque, un pays d'Europe de l'Est où la main d'œuvre est clairement moins chère. Les deux précédents plans de sauvegarde de l'emploi menés sur ce site industriel du nord de la Moselle « *n'étaient pas assez compétitifs pour prendre en charge de nouvelles commandes* » assure le même porte-parole.

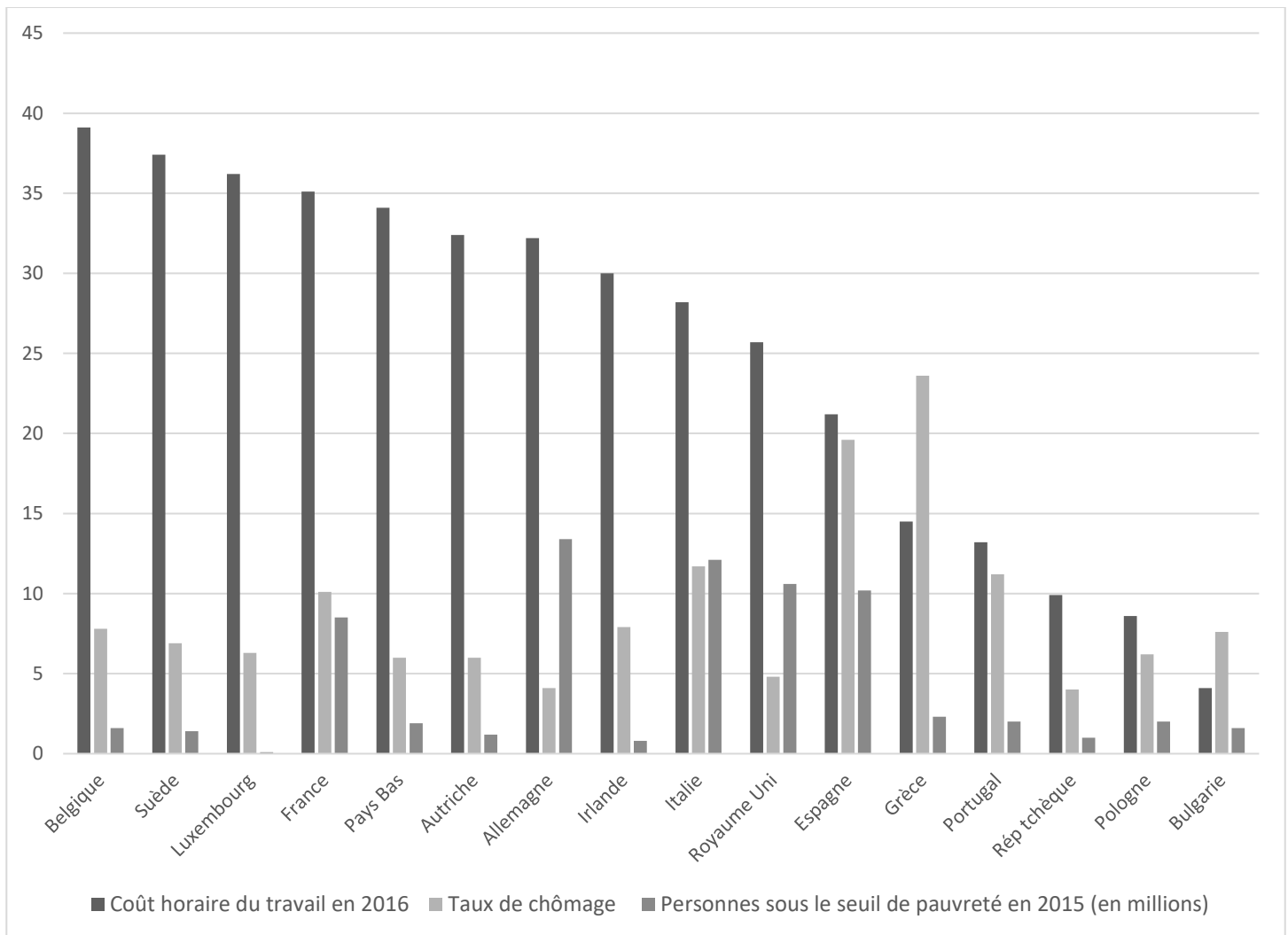
La décision du groupe allemand va entraîner « *une amélioration des bénéfices de 10 millions d'euros par an à moyen terme* » peut-on lire dans ce communiqué. Le site de Basse-Ham réalisait un chiffre d'affaires de 40 millions d'euros par an.

Au total, 140 emplois sont supprimés sur le site. « *Plusieurs entreprises se sont présentées sur le site de Thionville pour offrir des emplois dans la région* » a rassuré la porte-parole de Rheinmetall. Il s'agissait de la dernière usine de fabrication de pistons automobiles présente en France.

Les pays à la main d'œuvre moins chère ont séduit de nombreux constructeurs mondiaux pour qu'ils implantent leurs sites de production.

Document 2 – Des disparités au sein de l’Europe

Source : www.ec.europa.eu/eurostat/fr



Note : Eurostat considère qu’un ménage est pauvre si son revenu est inférieur à 60 % du revenu médian.

Document 3 – L’équilibre de sous-emploi

Source : *Alternatives économiques* n°360, septembre 2016

« Pour Keynes, le niveau de l’emploi dépend surtout des perspectives de demande future qu’anticipent les entrepreneurs. Si ces perspectives sont pessimistes, ils n’investissent ni n’embauchent, et la production peut rester durablement insuffisante pour assurer le plein-emploi. L’économie connaît alors ce que Keynes appelait un équilibre de sous-emploi. En effet, le salaire n’est pas uniquement un coût que chaque employeur aurait intérêt à réduire le plus possible. C’est aussi et surtout un revenu dont le niveau garantit les perspectives de débouchés de la production. »

La SA BELSOIE est spécialisée dans la fabrication de divers types de tissus, nappes et draps. Ses clients sont à la fois des entreprises du domaine textile et des particuliers.

Vous disposez en annexe 7 (page XX) d'un extrait du plan de comptes à utiliser. L'entreprise tient sa comptabilité dans un journal unique.

Première partie : L'étude du processus de vente

Le 24 mars 2016, l'entreprise TEXMAG a passé une commande de coupons en nylon et satin auprès de BELSOIE. La livraison a eu lieu le 29 mars. Vous disposez de la facture en *annexe 1*.

- **Question 1** Indiquez les différents documents commerciaux établis au cours du processus de vente, ainsi que leur utilité respective.

- **Question 2** Enregistrez la facture F.3415 au journal de l'entreprise BELSOIE.

Le 3 avril 2016, le client TEXMAG renvoie 2 coupons en nylon présentant des défauts. L'entreprise BELSOIE se charge d'établir une facture d'avoir qu'elle transmettra à son client.

Le 30 avril 2016, TEXMAG règle le montant dû à BELSOIE, par virement bancaire.

- **Question 3** Présentez la facture d'avoir sur votre copie en utilisant le modèle de *l'annexe 2*, puis remplissez-la.

- **Question 4** Enregistrez l'avoir et le règlement au journal de l'entreprise BELSOIE. Le montant du règlement est à justifier.

Annexe 1 : Facture de doit

| SA BELSOIE | | | | à : SAS TEXMAG | |
|---|------------------|----------|---------------|--------------------------|-------------------|
| [Adresse] – N°SIRET et N° de TVA | | | | [Adresse] | |
| Facture n° F.3415 | | | | | |
| Réf : votre commande n°03144 du 24/03/2016. | | | | Le 30 mars 2016. | |
| Référence | Désignation | Quantité | Prix unitaire | Montant total | |
| NY14 | Coupons en nylon | 50 | 20 € | 1 000,00 | |
| SAT03 | Coupons en satin | 35 | 30 € | 1 050,00 | |
| | | | | Total brut | 2 050,00 |
| | | | | Remise 6 % | 123,00 |
| | | | | Net commercial | 1 927,00 |
| | | | | Frais de port | 120,00 |
| | | | | Net HT | 2 047,00 |
| | | | | TVA 20 % | 409,40 |
| | | | | Net à payer (TTC) | 2 456,40 € |

Date d'échéance : le 30 avril 2016.
A régler par chèque ou virement bancaire.

Annexe 2 : Facture d'avoir (à reproduire sur votre copie)

| SA BELSOIE | | | | à : SAS TEXMAG |
|--|-------------|----------|---------------|------------------|
| [Adresse] – N°SIRET et N° de TVA | | | | [Adresse] |
| Avoir n° A.362 | | | | |
| Réf : facture n° F.3415 du 30 mars 2016. | | | | Le 3 avril 2016. |
| Référence | Désignation | Quantité | Prix unitaire | Montant total |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Deuxième partie : Le contrôle de la trésorerie

Le grand livre de la SA BELSOIE fait apparaître au 31/03/2016 un solde créditeur de 958,10 € pour le compte 51201 Banque Crédit Mutuel (*annexe 3*). Le dirigeant de BELSOIE s'interroge sur la situation réelle du compte. Le Crédit Mutuel a transmis le relevé bancaire du mois de mars (*annexe 4*).

- **Question 5** Interprétez les deux soldes au 31/03/2016 (grand livre et relevé bancaire).
- **Question 6** Etablissez le rapprochement bancaire pour le mois de mars sur votre copie, après avoir reproduit le tableau de l'*annexe 5*. Interprétez le solde final rapproché.

Annexe 3 : Extrait du grand livre – Compte 512 Banque - Crédit Mutuel.

| Date | Libellé | Débit | Crédit |
|---------------------------------|-----------------------------|------------------|------------------|
| 512 Banque Crédit Mutuel | | | |
| 01/03/16 | Report à nouveau | 28 371,40 | |
| 06/03/16 | Virement n°12013 Ogier | | 3 700,50 |
| 07/03/16 | Chèque n°6709 | 6 350,00 | |
| 07/03/16 | Chèque n°7536 | 2 300,00 | |
| 15/03/16 | Virement client Camilli | 10 320,50 | |
| 18/03/16 | Chèque n°12014 Neuville | | 21 302,00 |
| 21/03/16 | Prélèvement EDF | | 855,00 |
| 25/03/16 | Virement SAS Lefebvre | 18 500,50 | |
| 27/03/16 | Chèque n°8817 Gilbert | 1 237,00 | |
| 30/03/16 | Virement salaires mars 2016 | | 42 180,00 |
| Totaux | | 67 079,40 | 68 037,50 |
| Solde au 31/03/2016 | | 958,10 € | |

Annexe 4 : Relevé de compte envoyé par le Crédit Mutuel



SA BELSOIE – Numéro de compte 8254899
Relevé de compte du 01/03/2016 au 31/03/2016

| Date | Libellé | Débit | Crédit |
|-----------------------------|-----------------------------|--------------------|------------------|
| 01/03/16 | Solde à nouveau | | 28 371,40 |
| 08/03/16 | Remise de chèques | | 8 650,00 |
| 08/03/16 | Virement n°12013 | 3 700,50 | |
| 15/03/16 | Prélèvement MAIF Assurance | 760,50 | |
| 16/03/16 | Virement Camilli | | 10 320,50 |
| 21/03/16 | Prélèvement EDF | 855,00 | |
| 28/03/16 | Virement SAS Lefebvre | | 18 500,50 |
| 30/03/16 | Commission bancaire 03/16 | 460,00 | |
| 30/03/16 | Virement salaires mars 2016 | 42 180,00 | |
| 31/03/16 | Virement Hubert | | 13 763,00 |
| Total des opérations | | 47 956,00 | 79 605,40 |
| Solde au 31/03/2016 | | 31 649,40 € | |

Annexe 6 : Tableau d'amortissement de l'emprunt bancaire

Capital emprunté : 50 000 €

Durée de l'emprunt : 5 ans

Date de l'emprunt : 1^{er} juillet 2016

Date de la 1^{ère} échéance : 1^{er} juillet 2017.

| Echéance | Capital restant dû en début de période | Intérêts | Amortissement | Annuité constante | Capital restant dû en fin de période |
|-----------------|---|-----------------|----------------------|--------------------------|---|
| 01/07/17 | 50 000,00 € | 1 600,00 € | 9 380,15 € | 10 980,15 € | 40 619,85 € |
| 01/07/18 | 40 619,85 € | 1 299,84 € | 9 680,32 € | 10 980,15 € | 30 939,53 € |
| 01/07/19 | 30 939,53 € | 990,07 € | 9 990,09 € | 10 980,15 € | 20 949,45 € |
| 01/07/20 | 20 949,45 € | 670,38 € | 10 309,77 € | 10 980,15 € | 10 639,68 € |
| 01/07/20 | 10 639,68 € | 340,47 € | 10 639,68 € | 10 980,15 € | 0,00 € |

Annexe 7 : Extrait du plan de comptes utilisé par l'entreprise BELSOIE

| Comptes | Libellés | Comptes | Libellés |
|----------------|--|----------------|-----------------------------|
| 101 | Capital | 601 | Achat de matières premières |
| 164 | Emprunt bancaire | 607 | Achat de marchandises |
| 1688 | Intérêts courus | 624 | Frais de transport |
| 401+3 lettres | Fournisseurs | 627 | Services bancaires |
| 411+3 lettres | Clients | 661 | Charges d'intérêts |
| 44551 | Etat – TVA à décaisser | 701 | Vente de produits finis |
| 44566 | Etat – TVA déductible sur autres biens et services | 707 | Vente de marchandises |
| 44567 | Etat – Crédit de TVA | 7085 | Ports et frais accessoires |
| 44571 | Etat – TVA collectée | | |
| 51201 | Banque Crédit Mutuel | | |
| 530 | Caisse | | |

Concours : SA CLASSE NORMALE SESSION 2019 SUJET EXTERNE COMMUN

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Option : **ENJEUX DE LA FRANCE CONTEMPORAINE ET L'UNION EUROPEENNE**

A partir des documents joints et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

- **Question 1** Définissez le terme « politique économique ».

- **Question 2** Qui détient le monopole de la politique économique monétaire en France, dans l'Union européenne ?

- **Question 3** Quels sont les avantages d'une monnaie unique pour les agents économiques ?

- **Question 4** Sous quelles conditions un pays peut-il faire partie de la zone euro ?

- **Question 5** Définissez le pacte de stabilité. Est-il respecté à l'heure actuelle ?

Document n°1 : Quelle politique économique pour la France ?

L'appel de 80 économistes pour « sortir de l'impasse économique »

[...] Le chômage, la précarité, la difficulté à boucler ses fins de mois, marquent la vie de millions de nos concitoyens. [...].

Que faire ? Les partisans du libéralisme économique plaident pour réduire plus drastiquement encore la dépense publique, démanteler le droit du travail, remettre en cause la pourtant si indispensable réduction du temps de travail et diminuer le coût du travail par la compression des salaires et des prestations sociales. Cette thérapie de choc a été appliquée en Europe du Sud (Espagne, Grèce, Portugal...). Elle y a entraîné un effondrement de l'activité, une explosion du chômage et de la pauvreté.

La dette publique elle-même s'est fortement accrue, la réduction du produit intérieur brut (PIB) entraînant spontanément une contraction des recettes et une hausse du rapport dette sur PIB. Les pays européens sont ainsi engagés dans une course mortifère à la compétitivité par l'austérité dont l'objectif se résume à prendre des parts de marché et des emplois aux pays voisins.

Il est temps d'abandonner cette politique qui conduit à l'enlisement sans fin dans la crise. [...]

Un nouveau pacte productif à la fois écologique et social

Les besoins ne manquent pas : investissements pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (rénovation thermique des bâtiments, transports collectifs, énergies renouvelables...); construction de logements ; programmes urbains afin de mettre fin aux ghettos, de refaire mixité et égalité ; nouveau pacte social en faveur de l'éducation, de l'hôpital, de la culture, de la sécurité et de la justice ; aide aux personnes en perte d'autonomie et accueil de la petite enfance [...]. Non délocalisables, ces activités permettraient de créer des centaines de milliers d'emplois (...).

Il est de temps de remettre en cause ces règles néolibérales qui ont fait de l'Union européenne le grand malade de l'économie mondiale

La reconstruction sur de nouvelles bases de notre économie suppose : [...].

Un programme de soutien à l'activité et à l'emploi

Les enquêtes auprès des entreprises le montrent, ce sont avant tout les carnets de commandes dégarnis qui bloquent l'activité, l'emploi et l'investissement. Les besoins ne manquent pourtant pas, nous venons de le voir. Afin de les satisfaire, nous proposons un programme de soutien de 40 milliards d'euros par an, financé pour une part par le redéploiement de sommes consacrées au pacte de responsabilité, dont l'échec en matière d'emploi et d'investissement est patent, pour une autre part par un recours à l'endettement, à l'instar de ce que n'ont pas hésité à faire les Etats-Unis.

Les règles européennes ne permettent pas ces politiques de relance

C'est le dernier volet : il est temps de remettre en cause ces règles néolibérales qui font que l'Union est devenue le grand malade de l'économie mondiale. L'excédent commercial de la zone euro s'élève à 3 % de son PIB, ce qui témoigne d'une demande interne clairement insuffisante. Cela justifie une hausse des salaires et des prestations sociales, en particulier de l'ordre de 10 % pour les bas revenus.

Cette hausse devrait être plus importante dans les pays qui accumulent des excédents commerciaux excessifs (8 % du PIB en Allemagne, deux fois plus qu'en Chine). L'introduction de l'euro dans des économies hétérogènes et sans mécanismes correcteurs a conduit à des déséquilibres majeurs. L'euro est de facto sous-évalué pour l'Allemagne, surévalué pour les pays d'Europe du Sud dont la France. Les règles néolibérales actuelles demandent à ces derniers de regagner en compétitivité par la déflation interne (baisse des salaires et des dépenses publiques), ce qui alimente leur récession, et partant limite leurs investissements et donc leurs possibilités de redressement.

C'est l'inverse qu'il convient à présent de promouvoir : la hausse des dépenses dans les pays excédentaires permettrait de réduire par le haut les déséquilibres commerciaux et de juguler les pressions déflationnistes que la Banque centrale européenne ne peut contrecarrer seule. Au-delà du plan Juncker, qui n'est quasiment pas financé, un véritable plan d'investissement européen, centré sur la transition écologique et déployé de façon plus ample dans les pays en difficulté, doit enfin voir le jour.

La France doit proposer cette réorientation à ses partenaires européens et notamment à l'Allemagne (laquelle vient déjà d'engager plus de 10 milliards d'euros afin d'accueillir les réfugiés). En cas de blocage, elle devra proposer aux pays qui le souhaitent (le Portugal, la Grèce mais aussi d'autres, dont l'Italie et l'Espagne, ces quatre pays représentant avec la France plus de 50 % du PIB de la zone euro) de s'inscrire dans un pacte de reconstruction faisant primer l'urgence économique et sociale sur les règles néolibérales (...).

Source : www.lemonde.fr

Document n°2 : L'euro

L'euro est la réalisation la plus concrète de l'intégration européenne. Adoptée par 19 des 28 pays de l'Union européenne (UE), la monnaie unique est utilisée chaque jour par 338,6 millions de personnes. Il suffit de voyager dans l'UE ou de faire des achats sur des sites web établis dans d'autres pays de l'UE pour se rendre compte de ses avantages.

Coopération monétaire au sein de l'UE

L'Union économique et monétaire repose sur la coordination des politiques économiques et budgétaires, la conduite d'une politique monétaire commune et l'emploi d'une monnaie unique, l'euro. L'euro a été introduit le 1er janvier 1999, dans un premier temps uniquement comme monnaie «virtuelle», utilisée pour les paiements scripturaux et à des fins comptables. Les billets et pièces en euro sont entrés en circulation le 1er janvier 2002.

Quels pays utilisent l'euro?

L'euro (€) est la monnaie officielle de 19 des 28 pays membres de l'UE. Ces pays forment la zone euro¹.

Plus de 175 millions de personnes dans le monde utilisent des monnaies qui sont à parité fixe avec l'euro.

Les avantages de l'euro

L'adoption d'une monnaie unique offre de nombreux avantages, comme la fin de la fluctuation des taux de change et l'élimination des frais de change. Elle facilite les échanges commerciaux transfrontaliers entre entreprises et se traduit par une économie plus stable, ce qui génère de la croissance et offre un plus grand choix aux consommateurs. Une monnaie commune incite aussi les gens à voyager et à faire des achats à l'étranger. À l'échelle mondiale, l'euro donne plus de poids à l'Union européenne, puisque c'est la deuxième devise la plus importante dans le monde après le dollar américain.

Source : www.europa.eu

Document n°3 : Pourquoi instaurer une monnaie unique ?

L'Union européenne (UE) a instauré une monnaie unique pour plusieurs raisons.

Lutter contre le coût des opérations de change qui entravait largement la libre circulation sur le territoire de l'Union.

Mettre fin aux mouvements erratiques des monnaies nationales des pays de l'UE et protéger le marché intérieur. Il s'agissait également de contrecarrer la puissance du dollar, seule monnaie véritablement internationale.

Renforcer la compétitivité internationale des entreprises européennes en réduisant les coûts de leurs opérations transfrontières et en leur facilitant l'accès à un vaste marché de capitaux pour se financer.

Approfondir l'intégration européenne en transférant un élément essentiel de la souveraineté des États à l'Union.

Source : www.vie-publique.fr

¹ Pays membres de la zone euro : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie

Document n°4 : Les critères de Maastricht

Les critères de convergences (ou « critères de Maastricht ») sont des critères, fondés sur des indicateurs économiques, que doivent respecter les pays membres de l'Union européenne (UE) candidats à l'entrée dans la zone euro. Ces critères furent établis lors du traité de Maastricht, signés par les membres de l'Union européenne le 7 février 1992. Les quatre critères sont définis dans l'article 121 du traité instituant la Communauté européenne. Ils imposent la maîtrise de l'inflation, de la dette publique et du déficit public, la stabilité du taux de change et la convergence des taux d'intérêt.

1. Stabilité des prix : le taux d'inflation d'un État membre donné ne doit pas dépasser de plus de 1,5 point celui des trois États membres présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix.

2. Situation des finances publiques :

a. Interdiction d'avoir un déficit public annuel supérieur à 3 % du PIB [N-1].

b. Interdiction d'avoir une dette publique supérieure à 60 % du PIB [N-1].

3. Taux de change : interdiction de dévaluer sa monnaie ; ceci fut rendu obsolète avec le passage à l'euro pour les pays de la zone euro. En outre, l'État membre doit avoir participé au mécanisme de taux de change du système monétaire européen (SME) sans discontinuer pendant les deux années précédant l'examen de sa situation, sans connaître de tensions graves.

4. Taux d'intérêt à long terme : ils ne doivent pas excéder de plus de 2 % ceux des trois États membres présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix.

L'appréciation du non-respect de ces critères a été assouplie en mars 2005 sous l'impulsion de l'Allemagne et de la France, sous la justification de tenir compte de la situation économique et des réformes structurelles engagées. Un dépassement « exceptionnel et temporaire » est désormais autorisé.

(Remarque : Une fois entrés, les pays membres doivent continuer à respecter ces critères, sous peine d'avertissements puis de sanctions. Le respect de ces critères est jugé nécessaire à la réussite du Pacte de stabilité et de croissance, pour éviter les phénomènes de « passager clandestin » que les zones monétaires favorisent).

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1348>

Document n°5 : Qu'est-ce que le Pacte de stabilité et de croissance ?

Le Pacte de stabilité et de croissance (PSC) est l'instrument dont les pays de la zone euro se sont dotés afin de coordonner leurs politiques budgétaires nationales et d'éviter l'apparition de déficits budgétaires excessifs. Il impose aux États de la zone euro d'avoir à terme des budgets proches de l'équilibre ou excédentaires. Il correspond au souci de l'Allemagne d'éviter qu'une fois entrés dans la monnaie unique, certains pays profitent de leur appartenance à la zone euro pour mener à nouveau des politiques laxistes. En effet, les critères de Maastricht réglementaient l'entrée dans l'UEM mais aucune règle n'avait été fixée pour contrôler les finances publiques des États une fois qu'ils en étaient membres.

Le PSC a été adopté au Conseil européen d'Amsterdam en juin 1997. Il prolonge l'effort de réduction des déficits publics engagé en vue de l'adhésion à l'Union économique et monétaire (UEM). Cependant, à l'inverse de la politique monétaire, la politique budgétaire demeure une compétence nationale.

Source : www.vie-publique.fr